Cette version réglementaire est conforme au texte original dans une version électronique qui a pour but d'en faciliter la consultation.

Le texte légal officiel a préséance en cas de contradiction avec la présente version.

VILLE DE REPENTIGNY

M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 441-10

Règlement amendant le Règlement relatif à l'application et l'administration des règlements d'urbanisme numéro 441 afin de modifier la durée de validité d'un permis de construction dans certains cas

ATTENDU QUE la Ville de Repentigny est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1) et que le Règlement numéro 441 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU la volonté du conseil municipal de la Ville de Repentigny d'allonger la durée de validité d'un permis de construction ou d'agrandissement pour les bâtiments principaux ayant un gabarit plus important;

ATTENDU la présentation du projet de règlement, son dépôt et l'avis de motion donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 12 décembre 2023 tel que le requiert par la loi;

POUR CES MOTIFS, qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil municipal de la Ville de Repentigny et il est, par le présent règlement, sujet à toutes les approbations requises par la loi, statué et ordonné comme suit :

1. Le Règlement relatif à l'application et l'administration des règlements d'urbanisme numéro 441 est modifié à l'article 32 (validité d'un permis ou certificat) aux notes de référence du tableau 32.1 (durée de validité) par :

   a) le remplacement de la note (2) comme suit :

      « (2) La durée de validité du permis est de 24 mois dans les cas suivants :

      a. La construction d'un nouveau bâtiment principal comprenant au moins 4 logements ou 8 chambres, ou dont la superficie de plancher est d'au moins 600 m^2;

      b. L'agrandissement d'un bâtiment principal ajoutant au moins 4 logements ou 8 chambres, ou dont la superficie de plancher ajoutée est d'au moins 600 m^2. ».

   b) le remplacement de la note (3) comme suit :

      « (3) Les allées d'accès et les aires de stationnement situées dans une zone « Habitation » doivent être recouvertes d'un revêtement conforme en vertu du règlement de zonage en vigueur dans un délai maximal de 24 mois après la fin de validité du permis de construction. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nicolas Dufour
Maire

Me Marc Giard, OMA, avocat
Greffier

Adopté à une séance du conseil
tenue le 13 février 2024.